



## La constitution du capital

---

Pendant la période de commercialisation, l'Adhérent peut souscrire à l'**Offre Bonus Lucya 1,40 % Mars 2024/2025** sous forme d'un versement initial ou complémentaire d'un montant minimum de 8 000 euros bruts de frais sur versement par versement.

L'Adhérent affecte son versement net de frais sur versement à hauteur de **35 % minimum aux supports en unités de compte proposés dans le cadre du contrat et à 65 % maximum aux fonds en euros (Fonds général et Fonds Euro Private Strategies)**.

Lors d'un versement sur la présente offre, si une part du versement est affectée au fonds Euro Private Strategies, celle-ci ne sera pas éligible à la contribution supplémentaire liée à l'offre Bonus.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

## La valorisation du capital

---

### Au titre de l'exercice 2024 :

Au 31/12/2024, et uniquement à cette date, la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Bonus Lucya 1,40 % Mars 2024/2025**, qui subsistera au 31/12/2024, bénéficiera, sous respect des conditions, d'une valorisation annuelle au taux de rendement, net de frais de gestion, du Fonds général du contrat et d'une contribution supplémentaire de 1,40 %.

La valorisation au taux de rendement du Fonds général du contrat, net de frais de gestion et la contribution supplémentaire sont calculées prorata temporis de la date d'effet du versement jusqu'au 31/12/2024.

**Cette contribution supplémentaire sera calculée uniquement sur la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre, dans la limite des conditions ci-après :**

- En cas d'arbitrage, de rachat partiel<sup>(5)</sup> ou de rachats partiels programmés<sup>(5)</sup> avant le 31/12/2024 inclus, si la part du versement affectée aux supports en unités de compte dans le cadre de l'offre devient inférieure au seuil minimum de 35 %, aucune contribution supplémentaire ne sera versée.
- En cas d'arbitrage sortant, de rachat partiel<sup>(5)</sup> ou de rachats partiels programmés<sup>(5)</sup> du Fonds général Bonus, avant le 31/12/2024 inclus, la contribution supplémentaire sera attribuée pour la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre qui subsistera au 31/12/2024 et la part arbitrée ou rachetée bénéficiera de la contribution supplémentaire prorata temporis de la date d'effet du versement à la date d'effet de l'arbitrage ou du rachat.
- En cas de rachat total<sup>(5)</sup> avant le 31/12/2024 inclus, la valorisation annuelle du Fonds général et la contribution supplémentaire ne seront pas versées.

### Au titre de l'exercice 2025 :

Au 31/12/2025, et uniquement à cette date, la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Bonus Lucya 1,40 % Mars 2024/2025**, qui subsistera au 31/12/2025, bénéficiera, sous respect des conditions, d'une valorisation annuelle au taux de rendement, net de frais de gestion, du Fonds général du contrat et d'une contribution supplémentaire de 1,40 %.

**Cette contribution supplémentaire sera calculée uniquement sur la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre, dans la limite des conditions ci-après :**

- En cas d'arbitrage, de rachat partiel<sup>(5)</sup> ou de rachats partiels programmés<sup>(5)</sup> avant le 31/12/2025 inclus, si la part du versement affectée aux supports en unités de compte dans le cadre de l'offre devient inférieure au seuil minimum de 35 %, aucune contribution supplémentaire ne sera versée.
- En cas d'arbitrage sortant, de rachat partiel<sup>(5)</sup> ou de rachats partiels programmés<sup>(5)</sup> du Fonds général Bonus, avant le 31/12/2025 inclus, la contribution supplémentaire sera attribuée pour la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre qui subsistera au 31/12/2025 et la part arbitrée ou rachetée bénéficiera de la contribution supplémentaire prorata temporis du 31/12/2024 à la date d'effet de l'arbitrage ou du rachat.
- En cas de rachat total<sup>(5)</sup> avant le 31/12/2025 inclus, la valorisation annuelle du Fonds général et la contribution supplémentaire ne seront pas versées.

### Pour les exercices 2024 et 2025 :

Les taux indiqués précédemment s'entendent comme des taux annuels, après déduction des frais de gestion, avant toute incidence sociale et fiscale. D'autres frais, notamment des frais sur versements, peuvent également être prélevés. Ces frais sont ceux prévus au contrat.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

Paraphe de l'Adhérent<sup>(3)</sup>

Paraphe du co-Adhérent<sup>(3)(4)</sup>

## Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les dispositions spéciales ci-dessus,
- les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis valablement indiquées par la remise des Documents d'Informations Clés (DIC)/ Documents d'Informations Spécifiques (DIS),
- pour les supports en euros la remise d'un Document d'Informations Spécifiques (DIS).

Je reconnais également avoir été informé(e) que les Documents d'Informations Clés (DIC)/Documents d'Informations Spécifiques (DIS) sont mis à disposition sur le site de l'Assureur: <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>

Fait à : \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature de l'Adhérent<sup>(3)</sup>

Signature du co-Adhérent<sup>(3)(4)</sup>

(1) Hors versements réguliers et arbitrages.

(2) Les frais sur versement sont indiqués dans la Notice ou dans le bulletin d'opérations.

(3) Si l'Adhérent bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice): paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).  
Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si l'Adhérent est un mineur: paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

(4) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-adhésion.

(5) Sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant pour les contrats d'assurance vie et du créancier si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par Cardif, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez-nous le signaler.

### Cardif Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - RCS Paris 732 028 154

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France

